

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 14 septembre 2021

CP2021_09_3
id. 5868

Le 14 septembre 2021, les membres de la commission permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil départemental.

*Nombres de membres de la commission permanente : 19
Quorum : 7*

Sont présents :

M. BELLOC, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, M. CROS, M. DEPRINCE, M. GONZALEZ, Mme HEULLAND, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme SARDEING, M. VAISSIERES, M. WEILL

Sont représentés :

Mme SINOPOLI (pouvoir à Mme SARDEING)

Sont absents :

M. ALBUGUES, M. DESCAZEUX

Le quorum légal est atteint, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par la loi n° 2021-699 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, la commission permanente peut valablement délibérer.

DÉLIBÉRATION

SUBVENTION EN ANNUITÉS COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES COTEAUX ET PLAINES DU PAYS LAFRANÇAISAIN

CRÉATION DE LA MAISON DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

Lors de la réunion consacrée au débat d'orientations budgétaires le 16 mars 2016, l'Assemblée départementale a approuvé le principe de versement des subventions en annuités dont les principes et modalités de calcul sont définis ci-après, conformément aux dispositions du règlement financier départemental en cours :

Principes :

- la durée de la subvention en annuités est calquée sur celle des emprunts réalisés par le bénéficiaire de la subvention, durée limitée toutefois à 10 ans minimum et 20 ans maximum,
- en cas d'autofinancement par le maître d'ouvrage, la durée de la subvention en annuités est de 10 ans,
- le taux de subvention est égal au taux de l'emprunt contracté par le bénéficiaire dans la limite du taux d'intérêt légal en vigueur au moment de l'attribution de la subvention, ce taux étant également applicable en cas d'autofinancement.

Modalités :

Chaque dossier de subvention est soumis à la commission permanente qui détermine le montant de l'annuité :

- * au vu du contrat de prêt et du tableau d'amortissement correspondant, le cas échéant,
- * en tenant compte du taux d'intérêt légal en vigueur au moment de l'examen du dossier par la commission permanente.

Le versement de la première annuité sera effectué l'année de la première échéance de remboursement de l'emprunt, un mois avant la date de l'échéance.

Le taux d'intérêt légal applicable pour le deuxième semestre de 2021 est de 0,76 %, celui-ci ayant été fixé par arrêté ministériel du 16 juin 2021.

En application de ces dispositions, Monsieur le Président demande aux membres de la commission permanente de bien vouloir examiner le dossier de la communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain à laquelle, par délibération du 5 mai 2020, la commission permanente a attribué une subvention en annuités d'un montant de 209 400 € pour la création de la maison de l'enfance et de la jeunesse.

La communauté de communes de Coteaux et plaines du Pays Lafrançaisain a choisi de financer ces travaux en contractant un prêt de 209 400 € auprès de la Caisse d'épargne dont les caractéristiques sont les suivantes :

Somme empruntée	Taux fixe	Durée	Montant de l'échéance annuelle	Date de la première échéance
209 400 €	0,98 %	20 ans	11 580 €	5 janvier 2022

Compte tenu du taux d'intérêt légal de 0,76% applicable au second semestre 2021, il est proposé de retenir pour le versement de la subvention les caractéristiques suivantes :

Montant de la subvention	Taux	Durée	Montant de l'annuité	Date de la première échéance
209 400 €	0,76 %	20 ans	11 325 €	31 janvier 2022

Cette subvention en annuités sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet sur l'article 20414295, sous-fonction 74 du budget départemental.

DÉCISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du conseil départemental du 29 juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental du 16 mars 2016 relative aux politiques d'aides départementales en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu la délibération de la commission permanente du 5 mai 2020 relative à la construction ou aménagement de salles polyvalentes, culturelles, de réunion et locaux périscolaire,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve selon les caractéristiques financières définies ci-dessus, le versement en annuités de la subvention départementale d'un montant de 209 400 €, accordée à la communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain pour la création de la maison de l'enfance et de la jeunesse, soit 20 annuités de 11 325 €, au taux de 0,76 %, à compter du 31 janvier 2022 ;
- Précise que cette subvention sera prélevée sur les crédits inscrits à l'article 20414295, sous-fonction 74 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Michel WEILL